Rapports divers
sur le Tiers Etat
1614

no. 1

LE PREMIER Article du Cahier general du Tiers Estat de France, assemblez à Paris aux Augustins. En l'annee 1614.

M.D C.XV.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case
F
39
.326
1615 L22

51-327

LE PREMEIR ARTICLE du Cahier general du Tiers Estat de France, assemblez à Paris, aux Augustins.

En l'annee mil six cents quatorze.

QVE pour arrester le cours de la pernitieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques annees, contre les Roys & Puissances souueraines, establies de

DIEV, par esprits seditieux, qui ne tendent qu'à les troubler & subuertir: Le Roy sera supplié de faire arrester en l'assemblee de ses Estats, pour Loy fondamentale du Royaume, qui soit inuiolable & notoire à tous: que comme il est recogneu Souuerain en son Estat, ne tenant sa Couronne que de Dieu seul, Il n'y a Puissance en terre quelle qu'elle soit, Spirituelle ou temporelle qui ait aucun droict sur son Royaume pour en priuer les personnes sacrées de nos Roys, ny dispenser ou absoudre leurs subiects de la fidelité, & obeïssance qu'ils luy doiuent, pour quelque cause ou pretexte que ce soit. Que tous les subiects de quelque qualité & condition qu'ils soient tiendront ceste loy pour

Saincte & veritable, comme cõforme à la parole de Dieu, ſans diſtinction, equiuoque, ou limitation quelconque; laquelle ſera jurée & ſignée par tous les Deputez des Eſtats: & doreſnauant par tous les Beneficiers, & Officiers du Royaume auant que d'entrer en poſſeſsion de leurs Benefices, & d'eſtre reçeus en leurs Offices: Tous precepteurs, Regents, Docteurs, & Predicateurs tenus de l'enſeigner, & publier: Que l'opinion contraire, meſmes qu'il ſoit loiſible de tuer & depoſer nos Roys, s'eſleuer & rebeller contre eux, ſecoüer le joug de leur obeïſſance; pour quelque occaſion que ce ſoit, eſt impie, deteſtable, contre verité & contre l'eſtabliſſement de l'Eſtat de la France, qui ne deſpend

immediatement que de Dieu, Que tous liures qui enſeignent telle fauſſe & peruerſe opinion ſeront tenus pour ſeditieux & damnables : Tous Eſtrangers qui l'eſcriront, & publierót, pour ennemis jurez de la Couronne: Tous ſujects de ſa Majeſté qui y adhereront, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient pour Rebelles, Infracteurs des Loix fondamentales du Royaume, & Criminels de leze Majeſté au permier chef: Et s'il ſe trouue aucun liure ou diſcours eſcrit par Eſtranger, Eccleſiaſtique, ou d'autre qualité qui contienne propoſition contraire à ladicte Loy, directement ou indirectement, ſeront les Eccleſiaſtiques des meſme ordre eſtablis en France, obligez d'y reſpondre:

Les impugner & contredire inceſſamment ſans reſpect, ambiguité n'y equiuocation ſur peine d'eſtre punis de meſmes peines que deſſus, comme fauteurs des ennemis de ceſt Eſtat.